

## La fiducie, une solution intéressante pour protéger son patrimoine

Par Luc Pariseau



L'actualité récente offre plusieurs exemples de situations où des individus ont vu leurs actifs personnels mis à risque en raison de leurs activités professionnelles ou de leur situation personnelle. Nos gouvernements se sont également donnés des moyens très efficaces d'atteindre les actifs personnels des individus, principalement par l'imposition de diverses responsabilités aux administrateurs.

La responsabilité personnelle est une préoccupation également importante pour tout individu exerçant une profession pour laquelle cette responsabilité ne peut être limitée. Les couvertures d'assurance ne sont pas toujours adéquates et les parties se sentant lésées hésitent de moins en moins à réclamer des indemnités aux individus qu'elles estiment responsables. Dans ce contexte, les individus à risque voudront protéger leurs actifs personnels contre les recours dont ils pourraient être la cible.

À cette fin, la fiducie est un véhicule juridique permettant de protéger le patrimoine personnel d'individus à risque d'un point de vue personnel et/ou professionnel. Cette protection vise habituellement à s'assurer que le patrimoine ne soit pas menacé de disparaître au moindre caprice d'une partie qui estime à tort ou à raison qu'elle peut exercer des recours contre un individu. Une telle protection offre une position de force et une certaine sécurité à l'individu l'ayant adéquatement planifiée.

À l'inverse, un individu peut choisir de mettre en place une structure complexe de détention d'actifs par des entités ne résidant pas au Canada. De telles structures peuvent s'avérer efficaces mais elles représentent des inconvénients au niveau de la complexité, de la lourdeur et des coûts relatifs à leur mise en place et leur maintien. Ces structures sont en règle générale réservées aux fortunes considérables ou aux individus dont les actifs se trouvent déjà dans plusieurs juridictions.

L'utilisation de fiducies résidentes du Canada dans le but de protéger le patrimoine constitue souvent la solution la plus souple et la moins coûteuse permettant à un individu d'atteindre son objectif. Ceci est d'autant plus vrai depuis la réforme du *Code civil du Québec* de 1994 qui a clarifié les règles juridiques de base applicables aux fiducies.

### Les différentes structures

Plusieurs structures de détention d'actifs peuvent être envisagées par un individu désirant protéger son patrimoine. Par exemple, son conjoint, dans la mesure où celui-ci n'est pas susceptible de poursuites personnelles, peut tout simplement détenir tous les actifs de l'unité familiale. Une telle solution comporte cependant des risques importants eu égard à la durabilité des liens matrimoniaux.

### La fiducie de protection d'actifs

La mise en place d'une fiducie de protection d'actifs peut s'avérer relativement simple. Il suffit d'en établir les règles de fonctionnement et l'identité du constituant, des fiduciaires et des bénéficiaires. Un acte de fiducie formalise les décisions prises et à sa signature, un patrimoine d'affectation distinct est créé.

Cette simplicité relative s'arrête cependant là. Le transfert des actifs d'un individu à la fiducie de protection nouvellement créée peut occasionner des problèmes fiscaux considérables s'il est effectué sans une planification appropriée. Ces problèmes se situent généralement sur le plan de l'application de la TPS/TVQ, des droits de mutation et de l'impôt sur le revenu.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS



Luc Pariseau est membre du  
Barreau du Québec et se  
spécialise en droit fiscal

De façon générale, ces problèmes peuvent être évités puisque les lois fiscales prévoient des exemptions et assouplissements permettant un transfert d'actifs sans désavantage. Dans certains cas, seule une planification imaginative permet d'éviter tout fardeau fiscal lors du transfert d'actifs. Habituellement, la fiducie de protection d'actifs n'offre cependant aucun avantage fiscal quant à l'imposition du revenu produit par les actifs lui ayant été transférés. Ce principe souffre de plusieurs exceptions applicables dans certaines situations précises.

## Règles à respecter

Pour atteindre ses objectifs de protection d'actifs, plusieurs règles doivent être respectées par une planification utilisant une fiducie. À titre d'exemple, il s'avère plus prudent de déterminer plusieurs bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires dont les droits, quant au capital et aux revenus de la fiducie, sont sujets à la discrétion des fiduciaires.

Le moment où les actifs de l'individu sont transférés à la fiducie importe également. En effet, une telle structure doit être mise en place préférablement lorsque l'individu est solvable même sans les actifs transférés à la fiducie. Il pourrait ainsi être clairement établi que le transfert des actifs n'a pas été fait au détriment des droits des créanciers actuels de l'individu.

## En conclusion

En somme, la fiducie est un véhicule juridique qui permet de protéger le patrimoine personnel d'individus à risque d'un point de vue personnel et (ou) professionnel. Elle permet parfois également de mettre en place une planification fiscale et successorale avantageuse dont les économies fiscales sont plus considérables que les coûts relatifs à la mise en place et au maintien de la structure.

Les règles juridiques et fiscales régissant la mise en place et le maintien de telles structures sont cependant fort complexes. Elles nécessitent une attention particulière afin de s'assurer de ne pas créer de problèmes plus importants que ceux que l'on tente d'éviter.

Luc Pariseau  
(514) 877-2925  
lpariseau@lavery.qc.ca

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Fiscalité pour toute question relative à ce bulletin.**

### À nos bureaux de Montréal

Philippe Asselin  
Pascale Blanchet  
Philip Nolan  
Luc Pariseau

#### Montréal

Bureau 4000  
1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec)  
H3B 4M4

Téléphone :  
(514) 871-1522  
Télécopieur :  
(514) 871-8977

#### Québec

Bureau 500  
925, chemin Saint-Louis  
Québec (Québec)  
G1S 1C1

Téléphone :  
(418) 688-5000  
Télécopieur :  
(418) 688-3458

#### Laval

Bureau 500  
3080, boul. Le Carrefour  
Laval (Québec)  
H7T 2R5

Téléphone :  
(450) 978-8100  
Télécopieur :  
(450) 978-8111

#### Ottawa

Bureau 1810  
360, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1R 7X7

Téléphone :  
(613) 594-4936  
Télécopieur :  
(613) 594-8783

#### Site Web

[www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com)

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.